Jugement commercial

DOSSIER N° : 249/15 RC : 11 134/15

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 165-C ADD du 04 août 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 23/07/2015

DELAI DE TRAITEMENT : 02 ans et 12 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 04 août deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAMANANA Rahary Charles - JUGE CONSULAIRE-
Madame SOANANDRASANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La Société FUELSTOCK Madagascar SARLU, ayant son siège social au Nouvel Immeublee NY HAVANA, 1er étage, Exporer Businnes Park, Ankorondrano, Antananarivo-Renivohitra, représentée par Sieur Peter HARANTTY, Gérant y élisant domicile, et ayant pour conseil Me Manamihaja Solo RATRIMOARIVONY, Avocat au Barreau de Madagascar en residence à Antananarivo;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Sieur RALIJAONA Jean Yves, demeurant au logt II T 102 Ampandrana-Est, Antananarivo-Renivohitra;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 02 Juillet 2015 servi à la requête de la société FUELSTOCK SARL, assignation a été donnée au sieur RALIJAONA Jean Yves d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Dire et juger que sieur RALIJAONA Jean Yves est responsable des anomalies relatives à l'absence de justification de décaissements de la somme de AR 77.979.704,55 ;
- Condamner en conséquence sieur RALIJAONA Jean Yves au remboursement de la la somme de AR 77.979.704,55 à la caisse et au paiement de la somme de AR 500.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Manamihaja S. RATRIMOARIVONY, Avocat aux offres de droit;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société FUELSTOCK SARL fait valoir les moyens suivants :

Suivant le PV d'AGO du 01/10/2008, la société est gérée par Mr Peter HANRATY et Mr Jean Yves RALIJAONA ;

L'audit de l'exercice social 2014 a permis de découvrir un trou de l'ordre de AR 77.979.704,55 dont la régularisation incombe au sieur Jean Yves RALIJAONA ;

En effet, le rapport du cabinet RAZANANIRINA a relaté que des décaissements effectués par le requis ne sont pas justifiés et de ce fait, le commissaire aux comptes a rapporté que cette pratique favorise l'utilisation des fonds pour d'autres fins étant donné que le gérant n'est pas obligé de justifier les décaissements ;

Par ailleurs, plusieurs anomalies ont été découvertes sur la gérance suite au rapport du commissaire aux comptes et c'est dans cette optique que le co-gérant sieur Peter HANRATTY a du retirer tout pouvoir et mandat liés à la gestion des différents comptes de trésorerie de la société au sieur RALIJAONA ;

Telle situation a conduit l'associé unique à le révoquer et ce suivant PV en date du 18/02/2015 ;

Jusqu'au jour de sa révocation, le requis n'a pas encore présenté les pièces justificatives relatives aux décaissements de la somme de AR 77.979.704,55 ;

De ce qui précède, la société requérante a subi d'énormes préjudices dans la mesure où une somme conséquente a été retirée de sa caisse sans aucun justificatif et entend faire appliquer l'art 351 du Code des sociétés qui dispose que *« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés représentant le quart des associés et le quart des parts sociales peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.*

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués… » ;

A l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- le PV de délibération de l'AGO du 23/09/08

- la lettre du commissaire aux comptes aux gérants en date du 13/02/2015 accompagnée du rapport sur le contrôle interne relatif à l'exercice 2014

- PV de délibération de l'associé unique en date du 18/02/15

- l'extrait de plumitif du Tribunal de travail en date du 29/04/16

- l'extrait RCS de la société FUELSTOCK MADAGASCAR

- un document intitulé « AUDIT FUELSTOCK EXERCICE AU 31/12/2014 POINTS SAILLANTS »

- Statuts de la société FUELSTOCK

En réplique, sieur Jean Yves RALIJAONA, par le biais de son conseil Me Jonson RALAY, fait soulever in limine litis l'incompétence du Tribunal de commerce au profit du Tribunal civil aux motifs que :

En premier lieu, le requis, n'étant pas un commerçant mais juste un simple gérant salarié, accomplit des actes de commerce pour le compte de la société FUELSTOCK et les effets de l'acte passent directement à la société dont il est le mandataire ;

En second lieu, par application de l'art 2 du Code de travail, étant soumis à la subordination périodique de l'associé unique sieur Peter Hanratty, le requis exerçait ses fonctions sous la supervision de ce dernier et il n'avait aucun pouvoir pour engager directement la société et partant, ne peut pas être justiciable devant le Tribunal de commerce;

Par la suite, il fait conclure ce qui suit :

Au début de l'année 2015, son salaire a été coupé, il a été interdit d'accéder à son bureau et on a retiré son ordinateur ;

Durant des mois, les représentants de FUELSTOCK ont usé des manœuvres dilatoires pour qu'il ne puisse pas produire les pièces justificatives de régularisation du décalage et ont tenté de l'escroquer en essayent de lui faire signer une prétendue reconnaissance de dette ;

Face à son refus, ces personnes ont alors essayé de faire croire que cette somme est due au 31 décembre 2014 alors que ni l'audit clôturé le 31/12/2014 ni aucun autre document ne font état de cette somme ;

En tout état de cause, le rapport d'audit de décembre 2014 fait état d'un décalage de AR 328.674.281,11 à sa charge et après remise des pièces justificatives, les décaissements de la somme de AR 252.673.050,00 ont été justifiés et les récapitulations démontrent que les 40.100.000,00 Ariary, après vérification auprès des banques auraient dû être comptabilisés pour le compte de Toky et non de Jean Yves, les sommes de AR 25.193.084 et de AR 11.911.233,00 ont été reclassées en compte courant comme il était d'usage et en conséquence, la somme totale de AR 328.674.281,00 a été totalement régularisée le 09 Février 2015 ;

L'accusation de FUELSTOCK n'est pas fondée mais constitue juste des moyens dilatoires engagés devant le Tribunal de commerce pour déguiser le caractère abusif du licenciement ;

En effet, par assignation en date du 17/04/2015, il a porté l'affaire devant le Tribunal de travail et a sollicité à ce dernier de condamner la société FUELSTOCK à lui payer entre autres les salaires impayés, les indemnités compensatrices de congé, l'indemnité de préavis et des dommages intérêts pour licenciement abusif ;

Le problème qui se pose c'est de déterminer sa qualité : est-il un simple gérant mandataire ou un gérant salarié justiciable devant le Tribunal de travail ?

Il a été clarifié par le Tribunal de travail suivant son jugement ADD n° 501 du 11/12/2015 qu'il est salarié justiciable devant le Tribunal de travail ;

S'agissant du fond de l'affaire, l'écart entre les décaissements et les pièces justificatives n'est pas le résultat d'un détournement mais d'un retard dans la remise des pièces et factures à récupérer auprès des paysans éparpillés dans tout Madagascar, les opérations de décaissement et de régularisation étant enregistrées sous forme de compte courant ;

A cet effet, chaque salarié dont Jean Yves RALIJAONA, titulaire d'un compte courant devait récupérer les pièces justificatives du prix des produits auprès des clients acheteurs afin de procéder aux régularisations, ce qui ne pouvait être exécutées qu'après plusieurs jours voire plusieurs mois ;

Ce même système a fonctionné pendant plusieurs années sans qu'un quelconque détournement n'ait été allégué ni une quelconque révocation initiée ;

Par ailleurs, le décalage a donc été effectué dans le cadre de sa qualité de salarié et non point en sa qualité de gérant ;

Dans ses activités en tant que salarié, après les commandes des clients, il va, comme les autres salariés, en fin fond de brousse pour faire les achats, d'où les décaissements ;

Par la suite, il procède au traitement et à la livraison des produits et enfin, après paiement des clients, il régularise les pièces ;

Bien que les pièces, dont la non production lui a été reprochée, aient été toutes déjà remises à la société le 09 février 2015, la révocation a toujours eu lieu et ce de manière abusive dans la mesure où aucune faute ne peut lui être imputée ;

Il a fait venir sa famille à Majunga, son épouse a quitté un très bon emploi à l'Ambassade d'Afrique du Sud et ses enfants ont dû quitter leur école à Antananarivo pour s'inscrire à Majunga puis retourner à Antananarivo ;

En conséquence, il a subi d'énormes préjudices dus au stress, déshonneur, va et vient et se porte demandeur reconventionnel en sollicitant la condamnation de FUELSTOCK au paiement de la somme de 80 millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Chaque année, l'audit relatif aux décaissements était fait contradictoirement c'est-à-dire que chaque salarié pouvait contester le montant des pièces à produire car souvent, il y avait des erreurs de calcul mais celui de 2014 ne l'était pas ;

En effet, premièrement, cet audit a été établi par un parent proche, l'avocat de FUELSTOCK étant le neveu de l'auditeur devenu expert- comptable ;

Deuxièmement, on a fait en sorte qu'il ne puisse pas répondre et contester cet écart pour justifier son licenciement, il n'a jamais cessé d'appeler sieur RAKOTOMAHANINA Genlis mais celui-ci n'a jamais répondu à son appel d'où l'envoi d'une lettre recommandée mais il n'a eu aucune réponse qu'en avril par émail avec un tableau Excel qui est totalement incompréhensible ;

Ce n'est pas la régularité du cabinet d'expertise qui est remise en cause mais la crédibilité du rapport d'audit du 31/12/2014 dressé par un expert-comptable proche parent de son adversaire , la conduite professionnelle de cet expert étant contraire à l'éthique et à la dignité de la profession lesquelles exigent de l'impartialité ;

En réalité, le motif de son licenciement c'est l'arrivée de dame VONY qui a su conquérir l'associé unique sieur Peter HANRATTY ;

En effet, celle-ci ,étant RAF/DAF et sous la hiérarchie du gérant , s'adressait directement à l'associé unique et bénéficiait de beaucoup de privilèges tant salariaux qu'autres et avec la complicité de sieur Hery, a tout fait pour le faire révoquer ;

Il était victime d'un complot et tout un stratagème a été mis en place par certains employés qui le jalousaient pour le faire révoquer bien qu'il ait participé à la prospérité de l'entreprise depuis la création de celle-ci (fondateur, mise en place d'une vitrine de jatropha sur un terrain de 5ha à Amboromalandy, obtention de l'accord pour l'exploitation d'un terrain de 5000 ha, élaboration du business plan pour l'obtention de prêt de 2.500.000 USD auprès de la MCB en 2012/2013, obtention de l'ATI Africa Trade Insurance, obtention de bail emphythéotique de 1600 Ha en 2013,……) ;

Il a été accusé à tort d'avoir perçu des commissions sur les achats de haricots et d'ailleurs M HANRATTY s'en est excusé et lui a donné sa voiture ;

Il a été traité de voleur et ce bruit a gravement porté atteinte à son honneur surtout dans une ville (petite) comme Majunga et il serait difficile pour lui de trouver un nouvel emploi à cause de cette diffamation ;

Le Tribunal de travail, saisi en premier lieu, s'est prononcé qu'il y a eu cumul d'un mandat social et de contrat de travail et n'ayant pas fait l'objet d'un appel, cette décision est définitive sur ce point ;

Il importe également de soulever que dame Vony n'a fait l'objet d'aucune révocation alors que la plupart des défaillances relevées dans l'audit concerne la responsabilité du DAF (gestion comptable, gestion des immobilisations, fiscalité) ;

En comparaison au rapport d'audit de 2013, celui de 2014 comporte la mention spéciale du nom du requis dans le but de trouver un motif de révocation qui serait valable, auparavant, la question de loyer n'a jamais été mentionnée alors que c'était le cas en 2014 ;

Les mails versés au dossier prouvent que le requis a tout fait pour obtenir un entretien avec sieur Peter mais c'était très difficile ;

Au soutien de ses défenses, le requis a versé au dossier les pièces suivantes :

- Copie du jugement ADD n° 501 du 11/12/15 du Tribunal de travail d'Antananarivo
- Extrait du livre « Droit des affaires » de Yves Guyon
- PV de délibération de l'associé unique en date du 18/02/2015
- Faits marquants audit 2013Audit 2014
- Mail de RALIJAONA Jean Yves adressé à Rakotomahanina Genlis en date du 13/02/2015
- Mail de RALIJAONA Jean Yves adressé à Peter HANRATTY en date du 6 février 2015 dont copie à Me RATRIMOARIVONY
- Mail de Jacques RAMANAKANDRASANA en date du 26/01/2015
- Mail de RALIJAONA Jean Yves en date du 30 Janvier 2015
- Copie de la doléance de Jean Yves RALIJAONA adressée à M le Bâtonnier de l'Ordre des avocats
- Lettre de Me RATRIMOARIVONY en date du 30/01/2015
- Lettre en date du 05/02/2015 ayant pour objet « Confirmation réunion du Lundi 09/02/2015 »
- Mail de RALIJAONA Jean Yves adressé à Rakotomahanina Genlis en date du 09/02/2015
- Lettre de RALIJAONA Jean Yves en date du 26/03/2015
- Commentaire sur le PV de révocation de Jean Yves RALIJAONA

- Relevé de compte faisant état du salaire de M Jean Yves RALIJAONA
- Historique
- Pièces justificatives remises le 09/02/2015 au sieur RAKOTOMAHANINA Genlis
- Récapitulations
- Extrait du plumitif du Tribunal de travail pour son audience du 16/10/2015
- Lettre de révocation du 18/02/2015
- Signification avec assignation devant le Tribunal de travail en date du 17/04/2015
- Copie du jugement du Tribunal de travail n° 470 du 02/12/2016
- Déclaration d'existence de la société FUELSTOCK
- Copie de l'avis de liquidation dans le journal MIDI MADAGASCAR
- Copie de la signification et de l'assignation en conciliation devant le Tribunal de travail
- Mails de sieur Peter HANRATTY du 18/01/2015 et du 17/01/2015
- Divers chèques et ordres de virement
- Relevés de compte de M Tiana Jean Yves RALIJAONA
- Etats d'authentification chèque émanant de MCB

Dans ses conclusions ultérieures, la société FUELSTOCK fait conclure ce qui suit :

Etre gérant d'une société confère le pouvoir de diriger, administrer, surveiller et exploiter une ou plusieurs activités relatives à la société mais ces pouvoirs impliquent une responsabilité tant à l'égard des tiers, à l'égard des associés qu'à l'égard de la société ;

Selon les articles 182 et 183 de la loi sur les sociétés commerciales, l'exercice de l'action individuelle ne s'oppose pas à ce qu'un associé ou plusieurs associés exercent l'action sociale en réparation du préjudice que la société pourrait subir et le Tribunal de commerce compétent pour connaître de cette action est celui dans le ressort duquel est situé le siège de la société ;

Par ailleurs, le Tribunal de travail s'est clairement exprimé en se déclarant incompétent pour connaître des demandes relatives au mandat social du requis ;

De ce qui précède, le Tribunal de commerce est compétent et sieur RALIJAONA Jean Yves y est justiciable ;

L'affaire devant le Tribunal de travail et la présente ne présentent aucun lien de connexité et le renvoi de l'affaire à une date éloignée serait contraire à la bonne administration de la justice ;

Concernant la révocation, celle-ci est justifiée par l'existence d'un trou d'un montant de AR 77.979.704,55 résultant de l'audit ;

Cet énorme écart est directement imputable au requis qui n'a jamais pu régulariser la situation ;

En tant que gérant et donc premier responsable, il est de son ressort de s'assurer que les pièces justificatives de tous décaissements soient disponibles en temps voulu et dans un délai raisonnable ;

La soi-disant remise des pièces en date du 09 février 2015 n'est que pur mensonge car jusqu'au jour de sa révocation, il n'était pas en mesure de les produire et sa révocation a été motivée par tels faits, il ne peut pas justifier qu'une quelconque preuve de transmission ;

Le requis, ne s'étant pas comporté en bon père de famille en gérant la société est actuellement malvenu pour solliciter une réparation car nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Le cabinet RAZANANIRINA est un cabinet d'expert-comptable légalement constitué et soumis à des règles strictes notamment le respect du serment fait devant la Cour d'appel et toute contestation relative à sa partialité relève du ressort de la Cour d'Appel ;

Ce rapport fait foi jusqu'à inscription de faux ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

L'exception a été soulevée conformément aux dispositions de l'article 11 du CPC ;

En conséquence, il y a lieu de la recevoir ;

La demande reconventionnelle a été formulée en respect des dispositions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient également de la recevoir ;

S'agissant de la compétence, il importe de remarquer que la société FUELSTOCK souhaite engager la responsabilité personnelle de son gérant en vertu de l'art 351 de la loi sur les sociétés commerciales autrement dit la mise en œuvre de la responsabilité d'un dirigeant social ;

Les articles 180 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales prévoient cependant la compétence du Tribunal de commerce en matière d'action en responsabilité civile contre les dirigeants sociaux ;

Par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par le requis n'est pas fondée et il convient de la rejeter ;

Quoiqu'il en soit, en l'état actuel de l'affaire, le Tribunal de céans ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de bien asseoir sa décision ;

En effet, d'une part, les parties se contredisent sur l'existence d'un décalage de décaissement et les pièces versées à l'appui méritent davantage d'explications et d'autre part, le cumul du mandat de gérant et de la fonction de salarié par sieur Jean Yves RALIJAONA nécessite une explication plus approfondie pour déterminer les responsabilités liées à chaque poste ;

Par conséquent, en application de l'art 265 du Code de procédure civile qui dispose que *« Le tribunal peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner par un jugement avant dire droit une ou plusieurs mesures destinées à forger sa conviction, à lui démontrer le bien ou le mal fondé des prétentions respectives des parties »*, il convient d'ordonner une enquête ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, la demande reconventionnelle et l'exception, en la forme.

Rejette l'exception d'incompétence.

Se déclare compétent.

PAR AVANT DIRE DROIT :

Ordonne la confrontation des parties au cours d'une enquête au cours de laquelle elles seront autorisées à rapporter la preuve de leurs allégations respectives tant par titres que par témoins.

Invite les parties à communiquer au Greffe (Porte 202) l'identité, la fonction et l'adresse des personnes qu'elles entendent faire auditionner au plus tard le 16 Août 2017.

Ordonne au Greffier de convoquer sieur Genlis RAKOTOMAHANINA, expert-comptable en tant que témoin.

Dit que l'exécution de cette mesure aura lieu en chambre du conseil le Vendredi 1er Septembre à 10h 30 à la porte 207 Bis.

Réserve le fond de l'affaire et les dépens de l'instance.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 15 Septembre 2017 à 9h30 à la salle 7.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.